

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N°12, septembre 2011

DOSSIER DU MOIS

Conception / réalisation

Sébastien MABILE

Avocat associé
Docteur en droit
smabile@lysias.fr

Raphaël ROMI

Avocat associé
Professeur agrégé
Doyen honoraire de la
Faculté de droit de Nantes
rromi@lysias.fr

Atelier technique des
ESPACES NATURELS

www.espaces-naturels.fr



www.aires-marines.fr



www.lysias-avocats.com

Création de nouvelles catégories d'aires marines protégées

Par arrêté en date du 3 juin 2011 (JORF du 6 juillet, page 11719), la ministre chargée de l'Écologie a étendu le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées en identifiant de nouvelles catégories d'aires relevant de son champ de compétences.

Revenons sur les raisons qui ont motivé l'adoption de ce texte et les conséquences qu'il emporte.

L'Agence des aires marines protégées a été créée par la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins, ce texte introduisant un nouvel article L.334-1 du code de l'environnement qui définit notamment les « catégories d'aires marines protégées » pour lesquelles l'Agence assure un « appui technique, administratif et scientifique ». Par cette disposition, le législateur entendait faire de ce nouvel établissement public un organisme essentiel pour la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de la biodiversité marine, le projet initialement présenté prévoyant de limiter ses compétences aux seuls « parcs naturels marins ».

Tout en reconnaissant que l'Agence était compétente pour apporter son appui à six catégories d'aires marines protégées reconnues comme telles par la loi (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotope, parcs naturels marins, sites Natura 2000 et parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire du Littoral), le décret d'application du 16 octobre 2006 laissait la possibilité de reconnaître d'autres espaces marins susceptibles d'entrer dans le champ de compétences de l'Agence (article R.334-2 du code de l'environnement).

Le Conseil d'administration de l'Agence, constatant que certains espaces marins tels que le Sanctuaire Pelagos ou le parc marin de la Côte Bleue n'entraient pas dans son champ de compétences, a débattu en avril 2008 de la possibilité de proposer au ministre de compléter la liste d'origine des AMP par la prise en compte de nouvelles catégories d'aires marines protégées : cantonnements de pêche, sanctuaires de mammifères marins, projets portés par les collectivités territoriales, ainsi que les statuts de protection des collectivités du Pacifique et des TAAF.

L'article R.334-2 posait trois critères pour que des espaces maritimes puissent bénéficier de cette reconnaissance en « nouvelle catégorie d'AMP » :

- D'une part, que leur protection, restauration ou gestion durable

Arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024313030&dateTexte=&categorieLien=id>

- requièrent des « mesures spécifiques » ;
- D'autre part qu'ils relèvent d'une « catégorie » d'espace et non d'un espace sui generis ;
- Enfin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance juridique, qu'elle résulte de dispositions relevant du droit interne ou du droit international.

Par application de ces critères, le Sanctuaire Pelagos, espace maritime sui generis créé par un accord international ad-hoc et ne relevant d'aucune catégorie particulière ne pouvait bénéficier de la procédure prévue à l'article R.334-2.

En revanche, le droit international est bien créateur de « catégories d'espaces maritimes » répondant aux trois conditions exigées par l'article R.334-2, et notamment les aires protégées désignées en vertu d'une convention internationale : « sites Ramsar » de la Convention sur les zones humides, « aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne » (ASPIM) et « aires spécialement protégées » du Protocole de Barcelone, zones protégées du Protocole SPAW, aires protégées du Protocole de Nairobi, sites du Patrimoine mondial de la Convention de Paris ou encore zones marines protégées de l'Annexe V de la Convention OSPAR.

Par ailleurs, la plupart des espaces maritimes ne relevant pas d'une catégorie particulière mais nécessitant un appui de l'Agence sont également désignés au titre de l'une de ces conventions internationales. Par exemple, le Sanctuaire Pelagos est une ASPIM au titre du Protocole de Barcelone et le Parc marin de la Côte Bleue est une aire spécialement protégée au titre du même protocole. Ainsi, la reconnaissance de ces nouvelles catégories à travers les instruments internationaux permet de faire bénéficier à ces espaces de la procédure prévue à l'article R.334-2 du code de l'environnement.

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'administration de l'Agence réuni le 4 novembre 2009 a approuvé ces nouvelles catégories d'AMP y ajoutant les parties maritimes des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

Le conseil national de la protection de la nature, saisi conformément à la procédure prévue à l'article R.334-2 a émis un avis favorable le 5 mai 2010, dernier obstacle à l'adoption de l'arrêté du 3 juin 2011.

Dorénavant, l'Agence des aires marines protégées est donc compétente pour apporter son appui technique, administratif et scientifique à l'ensemble des aires protégées bénéficiant d'une reconnaissance internationale ou désignée au titre d'une des conventions citées. Seules les conventions des mers régionales relatives à des collectivités d'outre-mer (Conventions d'Apia et de Nouméa essentiellement) ont été exclues de cette liste. En effet, en vertu de l'application du principe de spécialité législative, les dispositions issues de la loi du 14 avril 2006 – et donc les articles L.334-1 et suivants du code de l'environnement – sont inapplicables à ces territoires.

Ce texte procède donc à une extension importante du champ de compétences de l'Agence des aires marines protégées en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer, consacrant une fois de plus son rôle essentiel dans la mise en œuvre d'une politique nationale de protection du milieu marin.

Actualités juridiques

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

Création du Conseil national de la mer et des littoraux

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024147850&dateTexte=&categorieLien=id>

Institué par la loi sur le développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005, le Conseil national du littoral a été remplacé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 par le Conseil national de la mer et des littoraux. Le Conseil national du littoral, présidé par le Premier ministre, avait un simple rôle de proposition auprès du Gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif au littoral et était consulté dans le cadre de la rédaction des décrets relatifs à la gestion du domaine public maritime. Le décret du 9 juin 2011 précise et complète ses attributions qui comprennent dorénavant le suivi du Grenelle de la mer, sa contribution à l'animation des conseils maritimes de façade et des conseils maritimes ultramarins et sa participation aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation dans les domaines intéressant la mer aux niveaux européen, national et interrégional. Par ailleurs, le Conseil peut faire toute proposition ou recommandation qu'il juge utile dans les domaines intéressant la mer et les littoraux. Quant à sa composition, le Conseil national de la mer et des littoraux regroupe 70 membres répartis en 6 collèges : élus (parlementaires, élus locaux et élus des collectivités d'outre-mer), établissements publics, entreprises, organisations syndicales de salariés, associations et fondations, et personnalités qualifiées. Le premier Conseil national de la mer et des littoraux devrait être présidé dans les semaines qui viennent par le Premier ministre.

Les recommandations du 10^{ème} Congrès français de la nature

Les recommandations et messages du 10^{ème} congrès français de la nature
<http://www.uicn.fr/Congres-2011.html>

Organisé chaque année par le comité français de l'UICN, le 10^{ème} congrès français de la nature s'est réuni à Paris le 27 juin 2011. Ses participants ont adopté 13 recommandations et deux messages. La nécessité de développer le réseau d'aires marines protégées a été une nouvelle fois réaffirmée, notamment dans la recommandation sur la protection des canyons français de Méditerranée dans laquelle figure le soutien au « projet de coopération en cours entre la France et l'Espagne pour la création d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) dans le Golfe du Lion ». Une recommandation spécifique a été adoptée afin de soutenir le projet de création du parc national des Calanques de Marseille comportant au moins 20% de la superficie du cœur en zone de non prélèvement et réintégrant l'archipel du Frioul et son environnement marin. Les participants au congrès ont également tenu à réaffirmer leur soutien à la création d'un réseau cohérent d'aires marines protégées prenant en compte les écosystèmes océaniques profonds. Enfin, une recommandation appelant à un moratoire sur l'exploitation pétrolière profonde en Guyane et une recommandation sur la protection des oiseaux marins dans les mers australes ont été adoptées.

Parc naturel marin des Pertuis Charentais et de l'Estuaire de la Gironde : l'enquête publique lancée

Le projet de PNM des Pertuis Charentais et de l'Estuaire de la Gironde sur le site de l'Agence des aires marines protégées
<http://www.aires-marines.fr/gironde-pertuis.html>

L'enquête publique du projet de nouveau parc naturel marin a été lancée le 22 août 2011 après deux années de concertations avec l'ensemble des parties intéressées. Le périmètre soumis à enquête publique couvre près de 6.500 km² du département de la Vendée jusqu'au nord du département de la Gironde. Le projet intègre des écosystèmes variés, de l'estuaire de la Gironde aux Pertuis Charentais en passant par une zone océanique qui s'étend au large au sein de la zone économique exclusive. L'enquête publique se déroulera

jusqu'au 22 septembre 2011 au sein des communes concernées. Le projet de décret portant création de ce nouveau PNM devrait être adopté au début de l'année 2012.

Méditerranée – La 3^{ème} version de la Charte du parc national des Calanques adoptée, l'enquête publique lancée

C'est le 27 juin 2011 que l'Assemblée générale du GIP des Calanques a approuvé la 3^{ème} version du projet de Charte du Parc national qui intègre certaines des recommandations émises par le Comité interministériel des parcs nationaux (CIPN) et le conseil national de la protection de la nature (CNPN). Cette approbation de l'ultime version de la Charte permet de soumettre le projet à consultation institutionnelle et enquête publique à l'automne 2011 selon la procédure prévue à l'article R.331-8 du code de l'environnement. Le projet prévoit la création d'un cœur marin de 43.460 ha (dans lequel l'archipel du Frioul reste exclu) et d'une aire maritime adjacente de 97.780 ha. Des zones de non prélèvement marines sont prévues autour de l'île Planier, de l'île de Riou et de la Calanque de Cortiou, dans la Calanque de Sormiou, sous les falaises du Devenson et des falaises Soubeyranes, à la sortie de la Calanque de Port-Miou (Cacau) ainsi qu'au-dessus du Canyon de Cassidaigne. Après la remise du rapport de la Commission d'enquête publique, une version 4 de la Charte sera élaborée donnant lieu à un nouveau vote de l'Assemblée générale du GIP (début 2012). Soumis à un dernier avis du CNPN et du CIPN, le dossier sera ensuite transmis au Ministre chargé de la protection de la nature qui devrait élaborer le projet de décret qui sera pris par le Premier ministre, dans le meilleur des cas au cours du printemps 2012. Ce parc national deviendrait ainsi le premier parc national périurbain terrestre et marin en Europe.

Nouvel arrêté fixant la liste des mammifères marins protégés et leurs modalités de protection

L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés et leurs modalités de protection abroge l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national, et l'arrêté du 20 octobre 1970 relatif à l'interdiction de capturer et de détruire les dauphins. Ce nouveau texte fixe une liste limitative des espèces de cétacés et de siréniens protégés. Parmi les nouveautés concernant ces espèces, figure l'interdiction de leur perturbation intentionnelle (incluant la poursuite et le harcèlement des animaux dans leur milieu naturel) et de leur détention, ainsi qu'une extension de la protection à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction ou de repos qui n'étaient pas visées dans les anciennes dispositions. En ce qui concerne les espèces de pinnipèdes (otaries, phoques et morses) les mesures de protection s'étendent également aux sites de reproduction et de repos. Pour ces mammifères, une exception s'applique cependant aux produits issus de formes de chasse traditionnelles ou de chasse du phoque réglementée. Enfin, le texte prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, « *et à des fins de connaissance* », tout spécimen capturé accidentellement devra faire l'objet d'une déclaration. Cet arrêté est par ailleurs expressément rendu applicable dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).

Méditerranée – Renforcement de la réglementation de la pêche au corail dans les Pyrénées Orientales

Par arrêté en date du 21 juin 2011, le Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, également compétent dans la Région Languedoc-Roussillon vient de modifier l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009. Désormais, la pêche du corail est interdite à une profondeur inférieure à 50 mètres. Au-dessus de cette profondeur, la pêche est autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, à l'exclusion du périmètre de la réserve naturelle de Cerbères Banyuls où elle est interdite de manière permanente.

Le site du GIP des Calanques
<http://www.gipcalanques.fr/>

L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 (version consolidée à jour de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection (rectificatif), JORF du 20/08/11)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024396902&fastPos=2&fastReqId=606138419&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2011
<http://www.paca.territoirel.gouv.fr/actes3/files/fichieracte7543.pdf>

La délibération de la Nouvelle-Calédonie relative aux aires protégées
<http://www.juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/joncentry?openpage&ap=2011&page=3451>

Nouvelle Calédonie – Un nouveau régime juridique pour les aires protégées relevant de la Nouvelle-Calédonie

Une récente délibération de la Commission Permanente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie définit les aires protégées dans son espace maritime ainsi que sur les îles appartenant à son domaine public. Rappelons qu'en vertu des dispositions des articles 20 et 22 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999, les Provinces sont compétentes en matière de création d'aires protégées dans les eaux intérieures et la mer territoriale tandis que la Nouvelle-Calédonie l'est sur les îles relevant de son domaine public ainsi que dans la zone économique exclusive et dans les eaux intérieures et la mer territoriale ne relevant pas des Provinces. Si les trois Provinces disposent d'un cadre juridique moderne permettant la création d'aires marines protégées dans les zones relevant de leur compétence (délibérations de 2008 pour la Province Nord et de 2009 pour la Province Sud), seule une ancienne délibération de 1980 aujourd'hui abrogée était applicable dans les espaces relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. La Délibération du 20 avril 2011 (JONC du 3 mai 2011) instaure quatre catégories d'aires protégées (réserve intégrale, réserve naturelle, aire de gestion durable des ressources et parc naturel qui peut inclure en son sein les trois catégories précédentes). Ces aires seront créées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité consultatif de l'environnement.

La délibération de la Nouvelle-Calédonie relative à la pêche maritime
<http://www.juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/joncentry?openpage&ap=2011&page=3448>

Nouvelle Calédonie – Un nouveau régime juridique pour la pêche maritime dans l'espace marin relevant de la Nouvelle-Calédonie

Dans une seconde délibération du 20 avril 2011 (JOCN du 3 mai 2011), la Commission Permanente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie redéfinit la politique des pêches dans l'espace marin relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion donc des eaux intérieures et de la mer territoriale relevant de la compétence des Provinces. Ce texte confirme le principe de l'exigence d'une licence de pêche mais le complète également en ce sens que la licence peut être retirée si le navire « menace de quelque façon que ce soit la conservation et l'exploitation responsable des ressources biologiques de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ainsi que le développement durable du secteur de la pêche en Nouvelle-Calédonie » (article 6). Enfin, le texte est complété par des sanctions pénales qui n'existaient pas dans la précédente délibération du 1^{er} août 2001, aujourd'hui abrogée.

Méditerranée – Les Bouches de Bonifacio reconnues comme Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (ZMPV) par l'OMI

Le 17 juillet 2011, le Comité chargé de la protection du milieu marin (MEPC) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) a approuvé la demande de classement des Bouches de Bonifacio en ZMPV présentée conjointement par la France et l'Italie. Cette reconnaissance constitue une étape supplémentaire pour la protection d'un milieu naturel très riche. Le 23 septembre 1999 était créée la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, plus vaste réserve marine de Méditerranée occidentale, pendant côté corse du parc national de La Maddalena en Sardaigne. La réserve des Bouches de Bonifacio est également reconnue comme ASPIM du Protocole de Barcelone depuis 2009. La reconnaissance de cet espace maritime en ZMPV (qui dépasse largement le périmètre des deux aires marines protégées) permettra dès 2012 la mise en place de mesures renforcées de contrôle du trafic maritime, notamment à travers l'obligation pour les navires de recourir au pilotage hauturier. En 2010, 3.380 navires de commerce transportant 23.005 tonnes de marchandises diverses (hors conteneurs), dont 10% de marchandises dangereuses (hydrocarbures et chimiques), ont transité par cette zone soumise à des conditions météorologiques difficiles.

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Haute mer – Vers un nouveau texte international pour la protection de la biodiversité ?

Le Groupe de travail spécial officieux pour l'examen des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine située au-delà des lignes de juridiction nationale a tenu sa 4^{ème} réunion au siège de l'ONU à New-York du 31 mai au 3 juin 2011. Par consensus, le Groupe de travail a adopté une série de recommandations pour le lancement d'un processus sur le cadre juridique devant régir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites des juridictions nationales (qui couvrent, rappelons-le, 64% de la surface des océans), notamment à travers la mise en application des instruments existants et l'élaboration éventuelle d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer. Cet « accord unique », engloberait le partage des avantages, les aires marines protégées et les évaluations d'impacts environnementaux, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Le consensus du Groupe de travail a surpris les spécialistes de cette question alors que les USA, le Canada, le Japon, la Russie et l'Islande continuent de se déclarer opposés à un tel accord international. Ces recommandations seront soumises à la 66^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU.

Mammifères marins – L'ICoMMPA 2 en Martinique du 7 au 11 novembre

Le site de l'IcoMMPA 2 :
<http://second.icmmpa.org>

C'est en Martinique que se déroulera du 7 au 11 novembre 2011 la seconde conférence internationale sur les aires marines protégées pour les mammifères marins (ICoMMPA 2), succédant à celle qui a regroupé en avril 2009 à Hawaï près de 200 spécialistes internationaux. Cette seconde conférence est organisée dans le cadre de l'année des outre-mer par l'Agence des aires marines protégées en coopération avec l'administration américaine (NOAA) et a pour thème la protection des espèces en voie de disparition et des habitats menacés.

Chine – Création des premiers parcs nationaux océaniques

Le 17 mai 2011, la « China's State Ocean Administration » (SOA) a annoncé la création de 7 parcs nationaux océaniques dont le plus vaste totalise une superficie de 51.455 ha. Ces parcs complètent le réseau chinois d'aires marines protégées développé depuis 2005, date de création de la première réserve spéciale marine nationale. Aujourd'hui, le réseau national d'aires marines protégées totalise 360.000 ha à travers 21 réserves marines spéciales et 7 parcs nationaux océaniques.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Premier bilan en demi-teinte du 6^{ème} Programme d'Action pour l'Environnement (PAE) de l'Union européenne

La Commission européenne a adopté le 31 août 2011 (COM (2011) 531 final) un premier bilan du 6^{ème} PAE (2002-2012) qui se décline en sept stratégies thématiques : air, pesticides, prévention et recyclage des déchets, ressources naturelles, sols, milieu marin et environnement urbain. La Commission souligne *"une mise en œuvre et une transposition inadéquates par les États membres de la législation"* européenne en matière d'environnement. Plus grave, la Commission rappelle que *« l'objectif général du 6e PAE consistant à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité d'ici à 2010 n'a pas été atteint et la tendance générale de la plupart des indicateurs concernant la biodiversité est négative, bien que des disparités régionales importantes existent. »* Concernant plus spécifiquement le milieu marin, la Commission précise que *« la mise en place d'un réseau de zones marines protégées a été lente, les sites désignés représentant à ce jour approximativement 6 % des espèces et 10 % des habitats »*. Parmi les éléments jugés positifs figure l'extension du réseau Natura 2000 qui couvre aujourd'hui 18% du territoire de l'Union européenne. Cette évaluation du PAE servira de base au dialogue qui s'ouvrira prochainement entre la Commission, le Conseil, le Parlement, la société civile et les entreprises afin de définir les orientations stratégiques européennes des dix prochaines années.

Natura 2000 – Un nouveau régime d'autorisation défini

Un décret du 16 août 2011 (n°2011-966, JORF du 18 août, page 13994) vient compléter le régime d'évaluation des incidences des travaux, programmes ou projets réalisés au sein des sites Natura 2000. Ce texte prévoit que les activités non soumises à un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une autre législation, peuvent faire l'objet d'une autorisation spécifique au titre de Natura 2000 et font alors l'objet d'une évaluation d'incidences. En vertu de ces nouvelles dispositions, tous *« travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu »* dont le coût est supérieur à 80.000 euros devra faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative, laquelle devra être accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'autorité compétente pour accorder cette autorisation sera le Préfet maritime lorsque les travaux seront situés intégralement en deçà de la laisse de basse mer, ou le Préfet maritime et le Préfet de département lorsque les travaux ne seront situés qu'en partie en deçà de cette limite. Ce nouveau décret, qui complète le décret du 9 avril 2010 relatif aux évaluations d'incidences Natura 2000, vise à mettre en conformité le droit français avec les directives communautaires. Ce décret est complété par des *« listes locales »* d'activités dont les textes ont également été adoptés au cours de l'été, pour la Méditerranée (Arrêté préfectoral n°108/2011 du 20 juillet 2011), l'Atlantique (Arrêté n°2011/37 du 24 juin 2011) ainsi que pour la Manche-Mer du Nord (Arrêté préfectoral n°27/2011 du 23 juin 2011).

Pêche – Réforme difficile à venir

La Commission européenne a présenté le 13 juillet 2011 ses premières pistes de réforme de la politique commune de la pêche. Le constat dressé par la Commissaire Maria Damanaki est sombre et nécessite, selon la Commission, de réduire dès 2015 drastiquement les stocks en raison d'une surexploitation quasi généralisée de ces derniers. Ces propositions ont suscité un désaccord de l'Espagne et de la France, le ministre français chargé de la pêche qualifiant les mesures proposées *« d'inacceptables »*.

Le décret n°2011-966 du 16 août 2011 :

<http://leqifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024476415&categorieLien=id>

Le site de la réforme de la Politique Commune de la Pêche :

http://ec.europa.eu/fisheries/reform/index_fr.htm

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

Droit à agir des Organisations Non Gouvernementales dans le cadre de la contestation de projets – CJUE, 12 mai 2011, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V. / Bezirksregierung Arnsberg (Affaire C-115/09)

L'arrêt de la CJUE du 12 mai 2011 :
http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa_doc?smartapi!celexplu!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62009J0115

Dans cet arrêt important, la Cour de Justice de l'Union Européenne reconnaît aux ONG « *le droit de se prévaloir en justice, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets "susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement" au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée, de la violation des règles du droit national découlant de l'article 6 de la directive 92/43/CE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, alors que le droit procédural national ne le permet pas au motif que les règles invoquées ne protègent que les seuls intérêts de la collectivité et non pas ceux des particuliers.* » Il s'agit d'une nouvelle consécration du rôle des associations dans le cadre de la contestation de projets pour raisons environnementales.